

**Délibération n° 2017-44**  
**Conseil d'administration du 6 juillet 2017**

**Objet : Demande du centre hospitalier de Montluçon (03) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le centre hospitalier de Montluçon sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 854 609,45 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014 et 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 30 mai 2017,

- Considérant la demande du directeur du centre hospitalier en date du 24 octobre 2016,
- Compte tenu du fait que le centre hospitalier
  - est à jour du paiement de ses cotisations,
  - a été confronté à de graves tensions de trésorerie en 2014 sans aviser la CNRACL des retards de paiements à venir
  - précise, concernant 2015, que le centre hospitalier ne pouvait payer les cotisations avant encaissement de la dotation le 5 du mois. La trésorerie atteste que tous les mandats ont été effectués dans les temps, avant le 5 du mois suivant l'échéance,

***Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Montluçon, sur les cotisations des exercices 2014 et 2015,***

- ***à titre exceptionnel la remise partielle des majorations de retard à hauteur de 50%, soit 427 304,73 euros***
- ***le maintien des majorations à hauteur de 50% soit 427 304,72 euros.***

Bordeaux, le 6 juillet 2017  
La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres